

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OBJET

Les présentes conditions de vente ont pour objet de régir les droits et obligations de la société TRANSPORTS DU LOIR ET CHER (STDLC), enregistrée au RC BLOIS, sous le numéro B572044618 dont le siège social est situé 9 rue Alexandre Vezin 41000 BLOIS dans le cadre de la vente de voyages organisés à une clientèle professionnelle, une clientèle privée et une clientèle de groupe constitué, ci-après dénommée « le Client ».

A défaut de contrat conclu entre la société STDLC. et son Client ou de conditions générales ou particulières d'achats expressément acceptées par la société STDLC., les ventes effectuées sont soumises aux conditions générales de vente décrites ci-après.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les dispositions du décret n° 2008-828 du 22 août 2008 portant approbation du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes.

En conséquence, toute prestation de services fournie par la société STDLC implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente. Les catalogues, prospectus ou autre document publicitaire n'ayant aucune valeur contractuelle.

La société STDLC est immatriculée selon les conditions prévues par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 SOUS LE NUMERO IM041120003.

ARTICLE 1 : COMMANDES

Chaque commande fait l'objet d'un devis écrit, accepté par le Client, établi sous réserve de disponibilité au moment de la confirmation définitive par le Client.

La confirmation des réservations ne sera effective qu'à réception de l'acompte qui ne pourra être inférieur à 25% du prix global des prestations (le montant de l'acompte est fonction de la date de confirmation par rapport à la date de départ).

ARTICLE 2 : PRIX

Le prix applicable sera fixé à partir de nos barèmes en vigueur à la date de la confirmation de la commande. Toute modification de commande à la demande expresse du Client intervenant entre la demande initiale et la réalisation de la prestation pourra entraîner la révision du tarif convenu. Toute modification intervenant en cours d'exécution du contrat ne pourra se faire qu'après accord de nos services et fera l'objet d'une facturation supplémentaire (parcours supplémentaire, péages d'autoroute non prévus au contrat, dépassement d'horaire, etc.) que le Client s'engage à régler au plus tard dans les 72 heures qui suivent son retour.

Le prix des services proposés par la société STDLC est exprimé en euros et mentionné TTC (taux de TVA en vigueur au jour de la confirmation de la commande). Pour les voyages hors zone euro, les prix sont calculés en fonction des taux de change connus au moment de l'établissement du devis.

Tous nos prix sont calculés conformément à l'article 8 du décret 2008-828 du 22 août 2008. Toute modification de ces données (taux de change, augmentation du carburant, taxes, etc.) peut entraîner un changement de prix dont le Client sera immédiatement informé selon les dispositions légales réglementaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Toutes nos factures sont payables à réception sauf convention particulière avec le client.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, le défaut de paiement total ou partiel de la prestation de services à sa date d'exigibilité entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'allocation à la société STDLC d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi que de frais forfaitaires d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Ces pénalités sont dues sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Cette pénalité est calculée sur l'intégralité des sommes TTC restant dues. Elle court à compter de la date d'échéance du prix de la prestation effectuée jusqu'à son paiement total.

Le taux d'intérêt légal de référence est celui en vigueur au jour de l'utilisation des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 4 : ANNULATIONS

En cas d'annulation par le Client, il sera appliqué le barème de frais suivant (sauf mentions contraires sur le contrat) :

Pour les transports d'une journée :

- A plus de 15 jours du départ : aucun frais d'annulation
- Entre 15 et 8 jours avant le départ : 30% du montant total
- Entre 7 et 5 jours avant le départ : 50% du montant total
- Entre 4 et 2 jours avant le départ : 60% du montant total
- A moins de 2 jours du départ : 100% du montant total

Pour les transports de plusieurs jours :

- A plus de 30 jours du départ : aucun frais d'annulation
 - Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25% du montant total
 - Entre 20 et 15 jours avant le départ : 50% du montant total
 - Entre 14 et 8 jours avant le départ : 75% du montant total
 - Entre 7 et 2 jours avant le départ : 90% du montant total
 - A moins de 2 jours du départ : 100% du montant total
- Toute annulation de transport devra être notifiée par écrit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

5.1 Responsabilité

Entre les parties

Chacune des parties est responsable de tout dommage à l'exclusion des dommages immatériels qu'elle pourrait causer par son propre fait à l'autre partie à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution de la prestation définie au présent contrat. A l'exception des contrats conclus par des non professionnels la responsabilité de chaque partie est toutefois limitée à 7.622.000 € par sinistre.

Au-delà de cette limite, chaque partie renonce à recourir contre l'autre partie et ses assureurs, et obtiendra de ses assureurs des engagements équivalents. Au cours de l'exécution de la prestation, le voyageur conserve la garde des biens transportés (bagages à main, appareils photos, caméras, souvenirs, etc...).

Si toutefois la responsabilité de la société STDLC venait à être recherchée par le client en cas de perte, vol ou détérioration desdits biens, la réparation du dommage justifié ne pourrait excéder 23 €/kg pour chaque objet transporté. A l'égard des tiers et des personnes transportées. La société STDLC, pendant toute la durée de la prestation, est responsable à l'égard des tiers, y compris les personnes transportées, de tout dommage corporel conformément aux dispositions de la Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dite Loi Badinter.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En tout état de cause, la responsabilité de la société STDLC ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent contrat de la part du Client ou en cas d'inexécution du présent contrat due au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat. La responsabilité de la société STDLC ne pourra être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent contrat due à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 10.

5.2 Assurances

La société STDLC doit avoir souscrit et doit maintenir en état de validité pendant l'exécution de la prestation, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile automobile, ainsi que sa responsabilité civile générale. Elle produira les attestations d'assurances correspondantes à première demande du client.

Il appartiendra au Client de souscrire une assurance de dommage pour ses propres biens et pour les biens dont il a la garde. Il lui appartiendra également de se prémunir contre les risques d'annulation ou de rapatriement, en souscrivant une assurance « annulation » qui pourra lui être proposée par la société. Le Client renonce à ce titre à tout recours contre la société et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs un engagement équivalent.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Si les paiements ne sont pas reçus dans les délais prévus, la société STDLC se réserve sans préavis le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les frais d'annulation des présentes conditions de vente seront applicables. Les acomptes perçus à l'inscription seront conservés par la société STDLC au titre d'avance sur frais d'annulation.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

Toutes les réclamations devront nous parvenir par écrit avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent le retour du voyage. Au delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée.

Le client qui ne serait pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation par STDLC pourra adresser sa demande au Médiateur Tourisme et Voyage. Aucune demande ne sera recevable en l'absence de saisie préalable du service client des Transports du Loir-et-Cher.

Le Médiateur Tourisme et Voyages peut être saisi directement par internet en téléchargeant le formulaire de saisie : <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage – BP80303 – 75823 Paris Cedex 17

ARTICLE 8 : GARANTIES, EXIGIBILITES

Le non paiement à l'échéance d'une somme due rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société même non échues.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

La société STDLC s'engage à mener à bien la prestation dans le respect de la législation en vigueur *et conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière*. En cas d'indisponibilité du matériel prévu au contrat, la société s'engage à fournir un matériel de même facture en faisant appel en priorité à l'une des sociétés du GROUPE TRANSDEV, auquel elle appartient. Le client s'engage à respecter le programme de la prestation établi dans le respect de la réglementation sociale. Toute modification du programme le jour de la prestation sans accord de la société STDLC, obligerait le client à en réparer les conséquences dommageables pour la société ou pour les tiers.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

La société STDLC, n'encourt aucune responsabilité en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, si celui-ci résulte d'un fait indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle.

Est considéré comme tel, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel qu'apprécié par la jurisprudence française.

Sont notamment des cas de force majeure, la grève de la totalité ou d'une partie du personnel, les intempéries, arrêts ou blocages de voies restreignant ou empêchant la circulation. En cas de force majeure, il est application de l'article 14 du décret 2008-828 du 22 août 2008.

ARTICLE 11 : DEGRADATIONS

Toute dégradation du matériel du fait d'un participant engage la responsabilité du signataire du contrat et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est le Tribunal de Commerce de BLOIS.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et

organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du

voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se

trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.